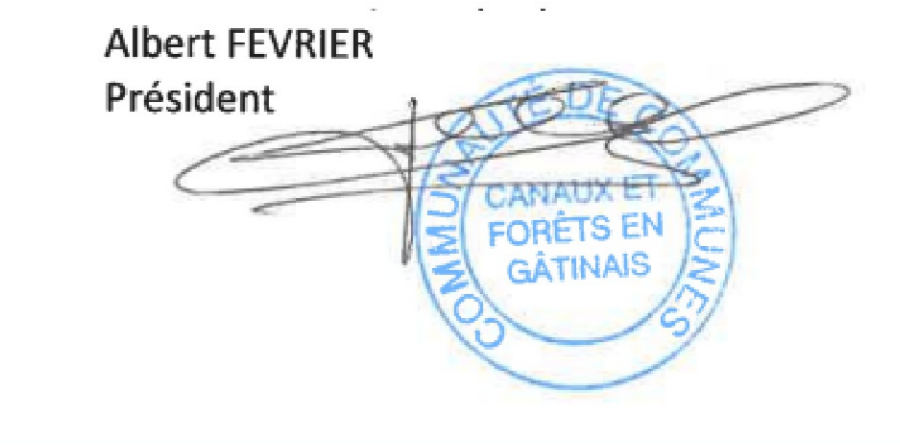



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ZONAGE RÉGLEMENTAIRE Commune de Montbouy

PLUI-H approuvé par délibération du Conseil Communautaire
le 11 avril 2023



Sources : DGI, Cadastre, juil. 2022 - IGN® BD-PARCELLAIRE
Réalisation : VILLE OUVERTE • Mars 2023



- ### ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
- #### ZONE URBANISÉE
- Ub / Zone urbaine : centres-bourgs des communes rurales -et aux faubourgs des pôles structurants et pôles-relais
 - Uc / Zone urbaine : extensions périphériques peu denses -et à certains hameaux ou lotissements desservis par les réseaux
 - Uhp / hameau ou lotissement inconstructibles
 - Ue / Zone urbaine : équipements publics ou d'intérêts collectif
 - Ux / Zone urbaine à vocation principale économique
 - Uj / Zone de jardins privés, de vergers, intégrés au tissu urbain
- #### ZONE À URBANISER
- AU / Zone ouverte à l'urbanisation à court terme et à vocation à accueillir principalement de l'habitat
- #### ZONE NATURELLE
- N / Zone à dominante naturelle ou forestière, à préserver en raison de la qualité paysagère et environnementale des sites ou de l'existence d'une exploitation forestière
 - Ne / Zone d'équipements situés dans un site naturel
 - Ni / Zone de loisir ou touristique située dans un site naturel
- #### ZONE AGRICOLE
- A / Zone à dominante agricole, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
- ### PRÉSCRIPTIONS
- ★ Elément du patrimoine bâti à préserver (L151-19)
 - ★ Elément du paysage naturel pour des motifs écologiques et culturels (L151-19 et -23)
 - Boisement à préserver ou à créer pour des motifs écologiques et culturels (alignements d'arbres dans la trame verte) (L151-23)
 - Elément de continuité écologique et trame verte et bleue (L151-23)
 - Espace boisé classé à préserver (L113-1)
 - Secteur avec interdiction de constructibilité pour des raisons-environnementales, de risques, d'intérêt général (R151-31 2°)
 - Emplacement réservé (L151-41)
 - Elément de paysage, (site et secteur) à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23)
 - Changement de destination autorisé (L151-11 2°)
 - Orientation d'Aménagement et de programmation (L151-6 et -7)

